



RÉGLEMENTATION SUR LES FILMS SOLAIRES

Conformément au code de la route et à l'article 27 du décret 2016-448 du 13 avril 2016, la transparence du pare-brise et des vitres latérales avant est considérée comme suffisante si le facteur de transmission de la lumière visible est d'au moins 70%.

La lunette et les vitres latérales arrières ne sont pas concernées par cette réglementation.

